

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 78.046 du 11 janvier 1999
A. 49.524/IX-836.**

En cause : Arlette PEEREMAN
ayant élu domicile chez
Me. L. BALCAEN, avocat,
ayant son cabinet à Gand,
Gebroeders Vandeveldestraat 99

contre :

l'État belge, représenté par:
1. le ministre de la Santé publique,
2. le Service de santé administratif,
ayant élu domicile chez
Me. W. DESCAMPS, avocat,
ayant son cabinet à HASSELT,
Isabellastraat 52, boîte 4.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1992 par laquelle Arlette PEEREMAN demande l'annulation de la décision du 13 octobre 1992 du délégué du directeur général du service de santé administratif constatant qu'elle remplit, sur le plan médical, pour cause d'incapacité définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive et doit, en application de cette décision, être mise à la pension prématurée;

Vu l'arrêt n° 42.061 du 23 février 1993 rejetant la demande en suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 1998, date à laquelle l'affaire a été reportée à l'audience du 14 décembre 1998;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me. L. BALCAEN, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me. D. MICHIELS, avocat, *loco* Me. W. DESCAMPS, avocat, comparaisant pour les parties défenderesses;

Entendu Mme F. GEENS, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante est, depuis le 1^{er} novembre 1968, enseignante à l'Institut de soins infirmiers "Sint Geertruid" à Gand. Elle est, depuis le 9 mars 1981, en congé de maladie suite à une affection grave et de longue durée au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 "en application" de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État.

1.2. Le 1^{er} décembre 1990, le médecin en chef du service de santé administratif (S.S.A.) décide :

- 1) que la requérante, pour cause d'incapacité physique définitive à toute fonction, remplit les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive;
- 2) qu'elle est atteinte d'une affection relevant de celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris "en application" de l'arrêté royal du

22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État

- 3) qu'elle est atteinte d'une invalidité permanente "globale" de 66 % au moins au sens de l'article 30 la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

1.3. Le 13 décembre 1990, la requérante réagit à cette décision par lettre considérée comme un recours contre cette décision.

1.4. Le 16 mai 1991, le Dr. Paul HEYTENS, médecin généraliste de la requérante, rédige un rapport dans le cadre de la procédure de recours. Sa conclusion est que, sur le plan médical, il n'y a pas d'inaptitude physique définitive.

1.5. Faute d'accord, l'affaire est soumise à la sentence arbitrale du délégué du directeur général du S.S.A. Ce dernier prend, le 13 octobre 1992, la décision finale actuellement attaquée, dans les termes suivants :

"- vous (remplissez), sur le plan médical, en raison de votre inaptitude définitive à toute fonction, les conditions (...) pour être admise à la pension prématurée définitive; en application de la présente décision, vous devez être mise prématurément à la pension.

- vous êtes atteinte d'une affection relevant de celles visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 18/01/1974 concernant le statut de certains catégories de personnel de l'enseignement de l'État.

- vous êtes atteinte d'une invalidité permanente globale de 66 % au moins au sens de l'article 30 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

(...)

La présente décision est définitive. Un recours contre celle-ci n'est plus possible.

La présente décision est communiquée ce jour à votre administration à la demande de laquelle vous avez été examinée. L'exécution administrative de la présente décision relève entièrement de la responsabilité de cette administration."

Cette décision est notifiée à la requérante le 20 octobre 1992.

2. Considérant que la requérante invoque la violation, par cette décision, de l'article 30 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions en ce qu'il n'a pas été constaté que l'affection dont elle souffre était définitivement consolidée, qu'elle a par conséquent été déclarée à tort

définitivement inapte au travail et remplirait les conditions de l'article 30 de la loi précitée;

3.1. Considérant que l'article 30 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1993, par l'article 142 de la loi du 26 juin 1992, s'énonçait comme suit :

"§ 1^{er}. Lors de l'examen médical concluant à la mise à la retraite (définitive) pour cause d'inaptitude physique, l'instance médicale compétente estime si l'intéressé est atteint ou non d'une invalidité permanente globale de 66 p.c. au moins.

Cette estimation a lieu à la demande du pensionné si celui-ci, sans avoir été reconnu définitivement inapte, a été mis à la pension d'office conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (ou s'il a été mis à la pension d'office conformément aux dispositions de l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier). La demande doit être introduite dans les 6 mois de sa mise à la pension, auprès de l'organisme qui assure la liquidation de cette pension.

Aussi longtemps que l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 60 ans, l'instance médicale compétente peut à tout moment et de sa propre initiative, procéder à une nouvelle estimation du degré d'invalidité si elle le juge nécessaire.

Si l'invalidité reconnue n'atteint pas 66 p.c., le pensionné âgé de moins de 60 ans peut, en cas d'aggravation de son état de santé, demander à l'instance médicale compétente de procéder à une nouvelle estimation du degré d'invalidité pour autant qu'une période de deux ans au moins se soit écoulée depuis la date à laquelle le résultat de l'estimation précédente lui a été notifié.

Les décisions portant estimation du degré d'invalidité peuvent faire l'objet d'un recours en appel selon la même procédure que celle prévue pour les décisions d'inaptitude physique entraînant la mise à la retraite.

§ 2. La décision portant estimation du degré d'invalidité produit ses effets :

- à la date de prise de cours de la pension dans les cas visés au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2;
- au premier jour du mois qui suit celui de la notification de la décision finale dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 3;
- au premier jour du mois qui suit celui de la demande dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 4".

3.2. Considérant que la requérante soutient en substance, à propos de la violation invoquée de l'article 30 précité, que l'administration considère à tort l'affection dont elle souffre comme non susceptible d'amélioration;

3.3. Considérant que la partie défenderesse oppose que la requérante est atteinte d'une affection pour laquelle il n'existe pas de thérapie, qu'à cause de cette affection, elle est, depuis 1981 inapte à exercer sa fonction, que s'il est vrai que son

état s'est amélioré, il reste que ce n'est pas dans une mesure telle qu'on puisse s'attendre, dans un avenir proche, à une reprise du travail;

3.4. Considérant que la requérante rétorque que, bien qu'il n'existe pas en soi, pour l'affection dont elle souffre, de traitement curatif approprié, il ne saurait en être inféré qu'elle ne peut plus guérir;

3.5. Considérant que la requérante ne conteste pas souffrir d'une affection grave et de longue durée et être en congé de maladie depuis le 9 mars 1981 à la suite de cette affection;

3.6. Considérant que le médecin traitant de la requérante, le Dr. Paul HEYTENS, dans sa lettre du 20 mars 1987 adressée au ministère de la Santé publique et de la Famille, écrit :

"Personnellement, je suis, en tant que médecin, et de par le fait que j'ai suivi cette patiente depuis de longues années sans interruption, de plus en plus convaincu que ma patiente s'achemine vers la guérison de sorte qu'elle pourra reprendre ses activités sur une base complète";

que ce même médecin traitant, cinq ans après, dans sa lettre du 31 octobre 1992 adressée au ministère de la Santé publique et de la Famille, écrit de nouveau avoir la conviction que "son état évolue favorablement vers la guérison"; que dans son certificat du 20 novembre 1992, ce même médecin confirme que "personne ne peut définir avec certitude l'évolution de la maladie dont elle souffre; qu'une amélioration sensible s'est manifestée objectivement de manière évidente chez elle ces dernières années; que, en se fondant sur les deux points mentionnés ci-dessus, une reprise du travail n'est pas à exclure.";

3.7. Considérant que le certificat médical rédigé le 25 novembre 1992 par le Dr. G. CASTEUR, médecin en chef de l'Institut Maritime Belge d'orthopédie à Ostende comporte l'indication suivante :

"Moyennant la poursuite d'une rééducation fonctionnelle régulière et intensive, nous espérons obtenir chez cette patiente encore une amélioration de son handicap de manière à ce qu'elle puisse éventuellement reprendre son métier dans l'enseignement à l'avenir".

3.8. Considérant qu'il ne peut aucunement s'induire de ces termes prudents qu'une guérison avec reprise du travail est attendue;

3.9. Considérant que la partie défenderesse fait observer que la requérante a fait l'objet, en vue de sa retraite, d'examens médicaux à divers moments, à savoir les 30 juin 1983, 7 juin 1985, 26 novembre 1986; qu'un examen a également eu lieu le 7 novembre 1990;

3.10. Considérant qu'avant de prendre une décision finale le 13 octobre 1992, le Dr. F. LAFORTUNE, médecin au ministère de la Santé publique et de la Famille, Département de Médecine Sociale, a examiné la requérante à domicile;

3.11. Considérant que dans sa décision finale du 13 octobre 1992, le Dr. F. LAFORTUNE indique que l'état de la requérante "(s'est) effectivement amélioré, mais pas dans une mesure telle qu'on puisse s'attendre, dans un avenir proche, à une reprise du travail";

3.12. Considérant qu'il apparaît également des pièces produites par la requérante que, le 30 juin 1997, elle n'avait toujours pas repris le travail;

3.13. Considérant que, vu l'absence de thérapie appropriée et efficace pour l'affection dont souffre la requérante, les pronostics extrêmement prudents de ses médecins traitants, les prévisions défavorables du médecin du ministère de la Santé publique et de la Famille, Département Médecine Sociale, les multiples examens et la déjà longue indisponibilité de la requérante pour cause de maladie, l'administration compétente a pu décider raisonnablement que la requérante était atteinte d'une invalidité permanente globale de 66 pc. au moins; que ce moyen n'est par conséquent pas fondé;

4.1. Considérant que la requérante invoque par ailleurs que la décision n'a pas été motivée quant à sa personne même en sorte que, sur l'ensemble de la procédure ayant conduit à la décision attaquée, ses droits de la défense ont été violés;

4.2. Considérant que la partie défenderesse soulève en l'espèce à bon droit que, pour ce qui concerne une décision conduisant à la mise à la retraite d'un

fonctionnaire, il n'existe pas de "droits de la défense" comme c'est le cas dans les affaires disciplinaires;

4.3. Considérant que si la requérante entend par là ne pas avoir été entendue pendant la procédure concernée, les faits prouvent le contraire; qu'en effet, tant les multiples examens médicaux que les différentes lettres et certificats émanant de ses médecins traitants ainsi que la procédure devant le Service Médical Général ont permis d'entendre son point de vue; que ce moyen manque également de fondement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

rticle 2.

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier 1900 nonante-neuf par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

V. WAUTERS

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.